

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/12/91

Origine :
DPAT

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPAT n° 1649/91

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES EN 1992 AUX BAREMES DE TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Afin de favoriser les travaux préparatoires à la tarification des accidents du travail pour 1992, sont communiqués aux CRAM les numéros de risque Sécurité Sociale dont les création, suppression ou modification ont été approuvées par les Comités Techniques Nationaux intéressés.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme LEONCIA

Téléphone :

45.38.60.36

@

**Département de la Prévention
des Accidents du Travail
et des Maladies Professionnelles**

23/12/91

Origine :
DPAT

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DPAT n° 1649/91

Objet : Modifications susceptibles d'être apportées en 1992 aux barèmes de taux de cotisations d'accidents du travail.

Lors de leurs récentes réunions, les Comités Techniques Nationaux ont été invités à formuler leur avis sur la création ou la suppression de numéros de risque Sécurité Sociale dans les barèmes de taux de cotisations d'accidents du travail applicables dès le 1er janvier 1992.

Vous trouverez dans le document annexé, présentées par Comité Technique National, les différentes rubriques dont la création, la modification ou la suppression ont reçu un avis favorable et dont il sera probablement tenu compte dans les barèmes de taux de cotisation d'accidents du travail à paraître incessamment au Journal Officiel.

Cette information faite dans les meilleurs délais devrait favoriser les travaux préparatoires à la tarification des accidents du travail applicables en 1992.

J.L. MARIE

P.J. : 1.

MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES EN 1992
AUX BAREMES DE TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

N° de nomenclature INSEE	Nature du risque	N° de risque sécurité sociale	N° de groupement technologique
	<u>CTN 03 : INDUSTRIES DU BOIS</u> Le risque 0220.0 "Travail du Bois en Forêt (exécuté hors du parterre de la coupe, sans abattage et sans outillage mécanique)" est supprimé du barème. Les établissements classés dans cette rubrique et qui répondent à l'article 1144 du Code Rural devront être transférés au Régime Agricole. Les autres devront être reclassés sous un autre numéro de risque du Régime Général correspondant à leur activité.		

MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES EN 1992
AUX BAREMES DE TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

N° de nomenclature INSEE	Nature du risque	N° de risque sécurité sociale	N° de groupement technologique
7712	<u>CTN 15 : ACTIVITES DU GROUPE INTERPROFES- SIONNEL</u> Le Comité a souhaité le classement des établissements effectuant l'ionisation à façon de produits divers dans le risque 7712.0 qui devient : Travaux à façon divers. Entreposage d'archives d'entreprises, y compris la consultation d'archives. Ionisation de produits divers. Par ailleurs, les taux de cotisation d'accidents du travail applicables aux établissements relevant des risques 8200.1 et 8200.4 sont de 0,1158 et 0,0039. Ces taux correspondant à une cotisation annuelle à verser en une seule fois en mars 1992, ne sont pas repris sur la bande TARIF-AT.	7712.0	19

MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES EN 1992
AUX BAREMES DE TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

N° de nomenclature INSEE	Nature du risque	N° de risque sécurité sociale	N° de groupement technologique
	<u>COMITE CENTRAL DE COORDINATION</u> Le Comité Central de Coordination a accepté la création du numéro de risque 6095.1 dans le tableau fixant les taux de cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles des catégories des travailleurs visés à l'article 12 de l'arrêté du 1er octobre 1976 pour les vendeurs-colporteurs de presse, porteurs de presse. Le libellé en est le suivant : - "vendeurs-colporteurs de presse, porteurs de presse visés à l'article L. 311-3 (18°) du Code de la Sécurité Sociale". Cette rubrique sera classée dans le CTN 20.	6095.1	00